

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTE

OZNOV. ZON

SECRETARIAT D'ETAT A LA SANTE

Direction générale de l'offre de soins

Sous-direction des ressources humaines du système de santé

Bureau de l'exercice, de la déontologie et du développement professionnel continu (RH2)

Personne chargée du dossier :

Mme Isabelle Roux tél.: 01 40 56 45.20

courriel: isabelle.roux@sante.gouv.fr

Paris, le

2 6 OCT. 2011

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé

Monsique le Délégué général de la Fédération

hospitalière de France 1 bis rue Cabanis

C**8** 41402

75993 PARIS CEDEX 14

OBJET: Usage du titre de « docteur » par les médecins titulaires de diplômes délivrés par des Etats

non-membres de l'Union Européenne.

6

REFER: Votre courrier référencé: GV/CL/ALC-11-167 en date du 12 avril 2011. Dossier suivi par

Pôle ressources humaines hospitalières.

Par courrier ci-dessus référencé, vous m'interrogez sur les conditions dans lesquelles les médecins titulaires de diplômes délivrés par des Etats non membres de l'Union Européenne peuvent user du titre de « docteur » au sein des établissements publics de santé.

En France, le titre de « docteur » est associé de fait à la qualité de « médecin ». Il ne traduit pas un grade universitaire mais est réservé aux titulaires d'un doctorat de médecine français, inscrits à l'ordre et remplissant les conditions d'exercice de la médecine.

Les personnes titulaires de diplômes hors Union Européenne ne peuvent pas se prévaloir de la qualité de « médecin » dans la mesure où ils ne répondent pas aux conditions d'exercice de la médecine en France.

Dès lors, concernant le risque pénal, les praticiens à diplôme hors Union Européenne n'étant pas en capacité d'exercer pleinement la médecine, faute d'un titre ou d'une autorisation les habilitant, sont passibles d'exercice illégal s'ils outrepassent la dérogation posée par la loi à l'article L. 6152-1, 4° du code de la santé publique qui les qualifie de « praticiens associés » exerçant sous la responsabilité directe d'un médecin.

En conséquence, pour toutes ces raisons, il convient d'éviter l'usage du titre de « docteur » au sein des établissements publics de santé car il est de nature à entraîner une confusion sur la qualité des intéressés qui ne sont pas médecins de plein exercicempérhement simultané

de la Directrice générale de l'offre de soins et du Ohef de service Le sous-directeur des ressources humaines

du Cretiène de santé

Raymond LE MOIGN